

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI COM

Rue de la Pérouse
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SCI COM implanté Rue de la Pérouse 33290 BLANQUEFORT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI COM
- Rue de la Pérouse 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005213459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entrepôt de la SCI COM a été enregistré par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020. Cet enregistrement fait suite à un processus de régularisation assez long (cf. enregistrement précédent du 7 décembre 2018, qui constituait déjà une régularisation d'une situation existante), qui a vu la séparation de l'établissement précédent en deux entités administrativement et physiquement distinctes : l'entrepôt de la rue de la Pérouse (au nord) fait l'objet de la présente inspection ; l'entrepôt de la rue Descartes (au sud) ne rentre plus dans le champ d'application de la réglementation des ICPE (cf. inspection du 16 juillet 2021).

La présente inspection portait, d'une part sur la mise en conformité de l'établissement ICPE dans son nouveau périmètre après la scission de l'ancien établissement en deux entités distinctes ; et d'autre part sur la défense incendie de l'établissement dans le cadre d'une action régionale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement (régularisation)	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article Article 1.5	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité matérielle de l'entrepôt SCI COM de la rue de la Pérouse avec la réglementation ICPE est achevée, à l'exception des points détaillés dans le présent rapport, qui sont en passe d'être soldés.

L'exploitant devra prêter attention aux obligations organisationnelles (formations, vérifications), d'autant que la cascade des responsabilités (exploitant ICPE, locataire, prestataire) rend leur suivi plus délicat.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement (régularisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article Article 1.5

Thème(s) : Autre, Régularisation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'établissement doit être conforme aux prescriptions nationales pour les ICPE enregistrées sous la rubrique 1510, aux dérogations près mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020.

Constats : Les mentions "FSMD" se rapportent aux constats de non-conformité de l'inspection du 16 juillet 2021.

FSMD 1 : "Le plan de l'établissement devra être mis à jour. En particulier, le mur séparatif entre les deux cellules, qui n'est que R15, ne doit pas apparaître comme coupe-feu."

Les plans de l'établissement, et en particulier les plans mis à disposition des sapeurs pompiers à l'entrée du site, ont été mis à jour. Ils ont été inspectés sans remarque particulière.

FSMD 2 : "Les bureaux ne sont pas isolés de la cellule voisine par une paroi REI 120."

L'exploitant a entrepris des travaux pour donner le caractère REI 120 à la zone de bureaux adjacente à la cellule Sud ainsi qu'au sas d'accueil : murs en parpaings à la place du grillage, fenêtre donnant sur la cellule murée, installations de portes coupe-feu 2h.

FSMD 3 : "Un stockage en masse se trouve sur le quai de la cellule Nord, à un emplacement non prévu dans le dossier d'enregistrement initial."

L'exploitant avait expliqué la présence de ce stock par des travaux de sprinklage en cours sur les racks. Au jour de l'inspection, les travaux étaient achevés et le stock de retour sur les racks. Un stockage temporaire, non gerbé quoiqu'en quantité relativement importante, était présent dans la zone de préparation du quai Nord.

FSMD 4 : "Du fait que l'ancien local de charge n'est pas démoli, la voie engin n'est pas praticable sur toute sa périphérie : la voie entre les deux entrepôts est en impasse."

L'ancien local de charge a été démoli, et le tronçon manquant de la voie périphérique stabilisée a été construit entre les deux entrepôts (la façade Nord de l'entrepôt non ICPE de l'établissement voisin constitue la limite de l'établissement).

FSMD 5 : "Les services de secours ne disposent pas d'un accès aux cellules manoeuvrable depuis l'extérieur. L'établissement ne dispose pas de consigne particulière indiquant comment permettre l'accès aux sapeurs pompiers à l'intérieur des cellules."

L'exploitant a mis en place une "boîte à clef" dotée d'un code afin que les sapeurs pompiers puissent accéder à tout moment à l'intérieur de l'établissement. Le matériel était un place au jour de l'inspection, mais ne contenait pas de clef : la convention entre SCI COM (exploitant ICPE), LD Vins (son locataire) et Dartess (sous-traitant de LD Vins) n'étant pas encore signée.

FSMD 6 : "Le bassin devant permettre de confiner les eaux d'extinction d'incendie n'est pas étanche."

L'exploitant a étanchéifié et aménagé conformément à l'état de l'art le bassin de rétention des eaux incendie. Ce bassin, qui constitue par ailleurs le recueil des eaux pluviales, est doté d'un séparateur à hydrocarbures en amont. Le bassin peut être isolé de son aval par une vanne manuelle ; la motorisation de cette vanne et son asservissement à la détection incendie étaient en cours d'installation.

Observations : Demande n°1 : l'exploitant précisera, sous un mois, la nature (matériaux et charpente) du toit de la zone de bureaux, et fournira l'attestation du caractère coupe-feu de l'ensemble de l'isolation des bureaux.

Demande n°2 : l'exploitant veillera à ce qu'aucun stockage temporaire important (plus du contenu

d'un camion) ne subsiste sur les quais en dehors des heures d'exploitatin de l'établissement.
Demande n°3 : l'exploitant mettra en place, sous un mois, la ou les convention(s) nécessaire(s) pour que le fonctionnement de la boîte à clefs et ainsi l'accès des sapeurs pompiers soient garantis. Ces points constituent des non conformités réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats : Les besoins en eau d'extinction de l'établissement s'élèvent à 240 m³/h pendant deux heures, soit 480 m³ en tout. La réserve d'eau de l'établissement contient 600 m³ d'eau. La défense incendie est complétée, à titre accessoire, par une borne incendie publique en limite de propriété Nord du site le long de la rue Jean-François de la Pérouse, et par un poteau incendie à l'Ouest du site voisin d'Univar auquel l'exploitant a accès par convention.

La présence et l'état de la réserve d'eau, qui contient la totalité des besoins en eau de l'établissement, ainsi que ses raccords et son accessibilité, ont été inspectés sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : La présence des extincteurs manuels, leur emplacement et la conformité de l'emplacement avec les plans, leur signalement, leur état et leur date de dernière vérification ont été inspectés sans remarque particulière. La présence des robinets d'incendie armés (RIA), leur emplacement et la conformité de l'emplacement avec les plans, leur signalement, leur état et leur date de dernière vérification ont été inspectés. Remarque : l'emplacement matérialisé des zones de débattement autour des RIA est d'une dimension adéquate, toutefois, il a été constaté un empiètement occasionnel d'une palette voisine sur cette zone, qui empêche le RIA de pivoter autour de son axe. Il conviendra de corriger sans délai et de faire mieux respecter ces zones de débattement, et/ou d'en élargir le marquage. Un des RIA a fait l'objet d'un essai de mise en oeuvre par un des personnels présents dans l'établissement, sans remarque particulière. Le RIA que l'exploitant estime dans la situation la plus défavorable (coin Sud-Est du bâtiment, opposé à l'arrivée d'eau au Nord-Ouest) est équipé d'un manomètre, qui indiquait environ 5 bars au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Le registre de la vérification des équipements de défense contre l'incendie a été inspecté sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'établissement dispose d'un système de sprinklage, rendu nécessaire par la taille de ses cellules, considérées du point de vue de la défense incendie comme une cellule unique (le mur séparant physiquement ces deux cellules n'est pas coupe-feu). Les cellules sont équipées d'un réseau de sprinklers au plafond, et, de plus, les stockages sont pourvus de plusieurs rangées de sprinklers situées entre les racks, protégés par des butées de palettes qui garantissent l'existence d'une cheminée entre les deux rangées de racks et le pouvoir mouillant des sprinklers. Le local de sprinklage, et en particulier l'entretien des pompes et les vérifications hebdomadaires, a été inspecté sans remarque particulière. Le compte rendu de la vérification semestrielle (21 septembre 2021) du système de sprinklage par un organisme agréé a été inspecté. Il fait apparaître deux "non conformités avec risque d'échec de l'installation" sur la pompe de la source B. L'exploitant indique que ces non-conformités ont été réparées lors de travaux en février et mars 2022 dont il a présenté les factures, bien que leur intitulé ne permette pas de conclure sur la seule foi de ces documents. Le prochain contrôle semestriel est dû sous peu.
Observations : L'exploitant transmettra, sous un mois, une copie du nouveau rapport de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage par un organisme agréé accompagné des justificatifs de corrections d'écarts le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique effectuer des exercices d'évacuation mais pas d'exercice de défense contre l'incendie.
Observations : L'exploitant organisera un exercice de défense incendie sous un délai de un mois, et veillera à le renouveler tous les 3 ans au plus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les personnels de l'établissement reçoivent une formation incendie portant notamment sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La dernière session de formation "intervenir sur départ de feu" date de juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet